



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024/14

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu le Code l'environnement, et notamment l'article L123-1 à L123-19,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 153-19 et R153-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 à L.2122-20 ;

Vu la délibération n°2021/117 du conseil municipal en date du 17 novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022/103 en date du 16 novembre 2022 prescrivant les modalités de la concertation relatives à l'évaluation environnementale sur la révision allégée ;

Vu l'arrêté n°2023/25 de Madame la Maire en date du 1er septembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n°2023-7348 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 22/12/2023 portant sur le projet de la révision allégée ;

Vu la décision n°2023-7464 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 18/01/2024 portant sur le projet la modification de droit commun n°1 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées à l'examen conjoint de la révision allégée ;

Vu la transmission du projet de modification de droit commun n°1 aux personnes publiques associées ;

Vu la décision en date du 7 mars 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacques CADRO en qualité d'enquêteur ;

Vu les pièces du projet de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :*

- Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERBIGNAC pour prendre en compte les jugements du tribunal administratif de Nantes du 02/05/2018 portant annulation partielle du PLU ;

- Le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERBIGNAC ayant pour objet :

- Modification des règles d'aménagement en impasse dans les zones AU et UB,
- Modification de l'OAP du Pré Govelin,
- Modification des règles du sous-secteur Aca,
- Modification des règles de constructibilité des annexes en zone Nc ;
- Modification des règles générales au regard de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme ;
- Identification de patrimoines vernaculaires à protéger,
- Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A,
- Mise à jour du tracé de certains cours d'eau et de la marge de recul de la route départementale.

Article 2 : Cette enquête publique sera organisée du 29 avril 2024 à 9h au 30 mai 2024 à 12h afin de recueillir les observations et propositions du public.

Article 3 : Durant toute la période de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur :

- Support papier en mairie (1-Avenue de la Monneraye 44410), aux heures habituelles d'ouverture,
- Sur un poste informatique en mairie (1-Avenue de la Monneraye 44410), aux heures habituelles d'ouverture.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivantes :
<http://urbanisme-herbignac.enquetepublique.net>
sur le site internet de la commune (www.herbignac.com).

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur pendant la stricte durée de l'enquête :

- Sur le registre ouvert à cet effet en Mairie.
- Par voie postale au siège de la Mairie à l'adresse suivante (1 -Avenue de la Monneraye BP24 44410 HERBIGNAC).
- Par registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<http://urbanisme-herbignac.enquetepublique.net>
- Par voie électronique à l'adresse électronique suivante :
urbanisme-herbignac@enquetepublique.net

Article 5 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie d'Herbignac afin de permettre au public de lui faire directement part de ses observations aux dates et heures ci-après :

- Lundi 29 avril 2024 : 9h-12h
- Samedi 4 mai 2024 : 9h-12h
- Mardi 7 mai 2024 : 13h30- 17h30
- Vendredi 17 mai 2024 : 13h30-17h30
- Mercredi 22 mai 2024 : 9h-12h
- Jeudi 30 mai 2024 : 9h-12h

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R104-1 et suivant du code l'urbanisme, le projet de modification n°2 a fait l'objet d'une demande d'évaluation d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). Le projet de révision allégée a également fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de la MRAe. Les décisions de dispense d'évaluation environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire de réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport unique et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et de ses conclusions motivées sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées seront transmis au préfet et mis à la disposition du public au siège de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 8 : Un avis au public sera publié par la Mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire Atlantique.

L'avis d'enquête publique sera affiché à la Mairie et dans certains lieux de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis sera mis en ligne également sur le site internet de la commune.

Article 9 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique en mairie auprès du service urbanisme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 et celui de la révision allégée n°1 du PLU de commune d'HERBIGNAC, éventuellement modifiés pour tenir en compte les avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront soumis au conseil municipal pour approbation.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, publié sur le site internet de la mairie et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents au moins dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité. Madame la Directrice générale des services et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Fait à Herbignac, 27 MARS 2024

La Maire,
Christelle CHASSÉ

